

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

N° 1802220

SOCIETE LE CHALET DES JUMEAUX

M. Salvage
Juge des référés

Ordonnance du 2 août 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 juillet 2018, la société «Le Chalet des Jumeaux», représentée par Me Ricciotti, demande au tribunal :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté n° PD 0831011800029 du 17 mai 2018 par lequel le maire de la commune de Ramatuelle a délivré un permis de démolir à la SAEM « Var Aménagement Développement »;

2°) de condamner la commune de Ramatuelle à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie ;
- le pétitionnaire n'a pas justifié de sa qualité à déposer la demande de permis ;
- la commune n'a pas affiché régulièrement le permis et a commis une manœuvre ayant pour but de dissimuler l'opération de construction projetée ;
- l'architecte des bâtiments de France n'a pas mené une réelle instruction ;
- le permis se heurte à un intérêt environnemental en ce qu'aucune attribution des nouveaux lots d'exploitation de la plage de Pampelonne n'a été réalisée et que dans l'hypothèse où un titulaire « sortant » d'un lot obtenait une nouvelle concession il ne saurait y avoir une destruction pour reconstruire immédiatement après.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 juillet 2018, la commune de Ramatuelle, représentée par Me Parisi, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société requérante à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la société requérante ne démontre pas une situation d'urgence justifiant la suspension de la décision contestée ;
- aucun moyen n'est propre à créer en l'état de l'instruction un doute sérieux quant à légalité de la décision contestée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 juillet 2018, la SAEM « Var Aménagement Développement », représentée par Me Faure-Bonaccorsi, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société requérante à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête au fond est irrecevable en l'absence de démonstration de la mise en œuvre de l'obligation prescrite par l'article R. 600-1 du code de justice administrative, ce qui rend irrecevable la présente requête ;
- la société ne démontre pas son intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- la société requérante ne démontre pas une situation d'urgence justifiant la suspension de la décision contestée ;
- aucun moyen n'est propre à créer en l'état de l'instruction un doute sérieux quant à légalité de la décision contestée.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Salvage, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 31 juillet 2018 à 9 heures 30 :

- le rapport de M. Salvage, juge des référés,
- les observations de Me Ricciotti, pour la société « le Chalet des Jumeaux », qui persiste dans ses conclusions écrites, par les mêmes moyens développés,
- les observations de Me Parisi, pour la commune de Ramatuelle, qui persiste dans ses conclusions écrites, par les mêmes moyens développés,
- les observations de Me Faure-Bonaccorsi pour la SAEM « Var Aménagement Développement ».

Les parties ayant été informées que l'instruction serait close à l'issue de l'audience en application des dispositions de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

2. En l'état de l'instruction aucun des moyens soulevés par la société « le Chalet des Jumeaux » ne paraît de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée. Par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de ladite décision doivent être rejetées.

3. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de Ramatuelle, qui n'est pas dans la présente instance la partie tenue aux dépens ou la partie perdante, soit condamnée à verser à la société requérante quelque somme que ce soit au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a en revanche lieu de condamner la société « Le Chalet des Jumeaux » à verser à la commune de Ramatuelle et à la SAEM « Var Aménagement Développement » la somme de 1 000 euros chacune à ce titre.

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de la société « Le Chalet des Jumeaux » est rejetée.

Article 2 : La société « Le Chalet des Jumeaux » versera à la commune de Ramatuelle et à la SAEM « Var Aménagement Développement » la somme de 1 000 (mille) euros, chacune, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société « Le Chalet des Jumeaux », à la commune de Ramatuelle et à la SAEM « Var Aménagement Développement ».

Fait à Toulon, le 2 août 2018.

Le juge des référés,

Signé :

F. SALVAGE

La République mande et ordonne au préfet du Var, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Et par délégation,
La greffière.